



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et développement  
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2016-12-22-012  
portant autorisation au titre des installations classées pour une unité de compostage  
sur le territoire de la commune de Durance au lieu-dit « Les Landes de Gravette »  
par SEDE Environnement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012080-0004 du 20 mars 2012 portant prescriptions additionnelles

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013029-0003 du 29 janvier 2013 portant autorisation au titre des installations classées pour une unité de compostage sur le territoire de la commune de Durance au lieu-dit « Les Landes de la Gravette » par la société SEDE Environnement ;

VU la demande déposée le 24 mai 2016 par la société SEDE Environnement sur le territoire de la commune de Durance, dont le siège social est situé au 5, rue Frédéric Degeorge à Arras (62000) en

vue notamment d'obtenir l'autorisation d'augmenter la quantité de déchets entrants par an et en collectant d'autres déchets non dangereux ;

VU le rapport et les propositions du 3 novembre 2016 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU l'avis du 17 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2016;

VU l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société « SEDE Environnement » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter à son projet initial les modifications suivantes :

- L'augmentation du volume de déchets traités annuellement,
- L'autorisation de traiter de nouveaux déchets non dangereux non inertes,
- L'autorisation de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes soumis à déclaration.

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A.S SEDE Environnement, sur le territoire de la commune de Durance (47420) au lieu-dit « Landes de la Gravette», nécessite d'être mis à jour

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications portées à connaissance par l'exploitant, ne constituent pas des modifications substantielles des installations au regard de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : ACTUALISATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé des rubriques	Description des activités	Régime
2780/2°/a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : La quantité de matières traitées étant supérieure à 20 tonnes / jour.	72,1 tonnes / jour Soit 26 000 tonnes /an maximum	A
2780 /1°/c :	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :  Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 tonnes/jour et inférieure à 30 tonnes / jour.	< 30 tonnes / jour Soit 11 000 tonnes / an maximum	D
2791/ 2° :	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 tonnes /jour.	9,5 tonnes /jour Soit 3 500 tonnes / an dont les cendres de chaufferie biomasse	DC
1532/ 3° :	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	5000 m <sup>3</sup> de bois ou matières combustibles analogues	D
	Fabrications des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières		

2170/2° :	organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : lorsque la capacité de production est > à 1 tonne /jour et < à 10 tonnes /jour.	< 10 tonnes /jour Soit 3 650 tonnes / an	<b>D</b>
2171 :	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	6000 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
2714 / 2 :	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	< à 1000 m <sup>3</sup> présents sur site simultanément	<b>D</b>
2716/1°	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719 . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	< à 1000 m <sup>3</sup> présents sur site simultanément	<b>DC</b>
1435/3° :	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur 100 m <sup>3</sup> d'essence ou inférieur 500 m <sup>3</sup> au total	< à 500 m <sup>3</sup> /an de liquides inflammables distribués	<b>NC</b>
4734 / 1° c :	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les cavités	Cuves de 5 m <sup>3</sup> de fuel en cuve enterrée double enveloppe	<b>NC</b>

	souterraines et les stockages enterrés : inférieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total		
--	---	--	--

A (autorisation) D (déclaration) DC Déclaration avec contrôle périodique NC (non classé)

## ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1.2.2 de de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 est remplacé par l'alinéa suivant :

La quantité maximale entrante de matières traitées constituées de déchets visés par les rubriques 2780-2°-a et 2780-1-c est de **26 000 tonnes maximum par an**.

Ces déchets sont :

- des boues de stations d'épuration urbaine,
- des boues de stations d'épuration industrielles,
- des déchets de fibres cellulosiques,
- des matières végétales structurantes (écorces, pailles, sciures de bois, déchets céréaliers,..),
- des déchets verts broyés ou non.

## ARTICLE 3 : ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX

Le tableau de l'article 7.1.6 « déchets admissibles par l'établissement » est remplacé par le tableau suivant :

Code de la nomenclature déchets	Désignation des déchets
	<b>02- Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la transformation et de la préparation des aliments</b>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries de préparation et de transformation de la viande, du poisson et autres aliments d'origine animale
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries de préparation et de transformation des fruits et légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé et bac et la de production de conserves de l'industrie du tabac, industries des levures
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries sucrières
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries laitières
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries de la boulangerie et de la biscuiterie
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières. (cas des terres de filtration du vin)

02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries de production de boissons alcoolisées et non alcoolisées (à l'exclusion du café, thé et du cacao)
	<b>03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.</b>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres celles visées à la rubrique 03 03 10
	<b>04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>
04 01 07	Boues, provenant notamment du traitement in situ des effluents, sans chrome
	<b>10 Déchets provenant de procédés thermiques</b>
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson
10 12 06	Moules déclassés
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
	<b>15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants, et vêtements de protection non spécifiés ailleurs</b>
15 01 03	Emballages en bois
	<b>17 Déchets de construction et démolition y compris les déblais provenant de</b>

	sites contaminés
17 02 01	Bois
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
	<b>19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.</b>
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (STEP)
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles (STEP)
	<b>20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.</b>
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 38	Bois
20 02 01	Déchets biodégradables (issus des déchets de jardins et de parcs (y compris les cimetières)

#### **ARTICLE 4 : AUTRES DECHETS EN TRANSIT REGROUPEMENT ET TRI**

4-1 L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716-1°.

Ces déchets non dangereux non inertes sont constitués principalement de ;

- boues non conformes à la valorisation agricole (*transitées telles quelles ou bien en mélange avec des déchets verts pour augmenter leur siccité en vue d'une acceptation sur les filières alternatives*),
- biodéchets,
- sous-produits minéraux,
- déchets issus de la filière « bois-énergie »
- et autres déchets visés par l'article 7.1.6.

4-2 L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714-2°.

#### **ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du

Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6: PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Durance et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Durance pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Durance fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEDE ENVIRONNEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7: EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac,

Le Directeur départemental des territoires,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de Durance et à la société SEDE ENVIRONNEMENT.

AGEN, le **22 DEC. 2016**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE